

VINCI

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée à une catégorie de bénéficiaires afin d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères des avantages comparables à ceux offerts aux salariés souscrivant dans le cadre d'un plan d'épargne

(Assemblée générale mixte du 17 avril 2025 – 26^{ème} résolution)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée à une catégorie de bénéficiaires afin d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères des avantages comparables à ceux offerts aux salariés souscrivant dans le cadre d'un plan d'épargne

(Assemblée générale mixte du 17 avril 2025- 26^{ème} résolution)

VINCI
Société Anonyme

Siège social : 1973, boulevard de la Défense, CS 1026 - 92757 Nanterre Cedex
Capital social : € 1 454 542 075

A l'Assemblée générale de la société VINCI,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de bénéficiaires définie ci-dessous, afin d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères des avantages comparables à ceux offerts aux salariés souscrivant directement ou indirectement via un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) dans le cadre d'un plan d'épargne, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération, selon les principales modalités suivantes :

- le droit de souscrire sera réservé à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - (a) des salariés et mandataires sociaux de votre société et des sociétés du groupe VINCI liées à votre société dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce ;
 - (b) et/ou des OPCVM ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de votre société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) ci-dessus ;
 - (c) et/ou de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de votre société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) ci-dessus dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre aux salariés ou aux mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariale équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe VINCI dans le cadre d'une opération réalisée dans le cadre d'un plan d'épargne ;
- le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation de compétence et en vertu de la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée, ne pourra en aucun cas excéder 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'Administration prendra sa décision ;

- les opérations d'augmentation du capital réservées aux salariés décidées par le Conseil d'Administration du 16 octobre 2024 sont réalisées sur le fondement de la 13^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 9 avril 2024 et donneront lieu à une émission d'actions postérieurement à la présente Assemblée sur le fondement de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale mixte du 9 avril 2024 et, en tant que de besoin, sur le fondement de la présente délégation de compétence sur réitération du Conseil ;
- le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'ouverture de la période de souscription ou le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la période de souscription ;
- pour les besoins spécifiques d'une offre faite au Royaume-Uni, dans le cadre d'un "Share Incentive Plan", le Conseil d'Administration pourra également décider que le prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans le cadre de ce plan sera égal, sans décote, au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur Euronext Paris à l'ouverture de la période de référence servant à déterminer le prix de souscription dans ce plan et (ii) un cours constaté à la clôture de cette période, les dates de constatation étant déterminées en application de la réglementation locale applicable.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations du capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre, données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les augmentations du capital seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 17 mars 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés



Bertrand Baloche



Thierry Leroux



Marc de Villartay



Amnon Bendavid